

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAURoux

Châteauroux, le 13/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRENOUILLOUX Véronique

Bitray
parcelle zx 0043
36130 DEOLS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement GRENOUILLOUX Véronique implanté Bitray parcelle ZX 0043 36130 DEOLS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue, accompagnée de la police municipal de Déols, le mercredi 20 octobre 2021 sur le terrain dont Mme Grenouilloux Véronique est propriétaire, afin d'évaluer la présence d'activités pouvant relever du code de l'environnement. La présente visite fait suite aux constats relevés à cette occasion et à l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation, en date du 19/01/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOUILLOUX Véronique
- Bitray parcelle ZX 0043 36130 DEOLS
- Code AIOT dans GUN : 0010014906
- Régime : Déclaration rubrique 2714 au vu des quantités stockées.
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'AOIT est classée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées au vu des quantités stockées. Le classement pour la rubrique 2718 n'est pas déterminé à ce stade et dépendra de la caractérisation des déchets de toiture en fibro-ciment cassée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2022
- Suite de la visite précédente du 20/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement, article L. 512-8	Mise en demeure	Fermeture

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement, article L. 512-8	L'exploitant n'a pas donnée suite à la précédente inspection	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/01/2022

Nom du point de contrôle : Installations soumises à déclaration (rubrique 2714)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration (rubrique 2714)
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant exerce l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par l'article L. 512-8 du code de l'environnement.
Observations : Lors de la visite avec la police municipale de Déols, personne n'était sur place. L'inspection a constaté que le stockage d'environ 200 m ³ de déchets de bois, papiers/cartons, plastiques, textiles, de pneumatiques, gravats de chantiers BTP, de toiture en fibro-ciment cassée (la présence éventuelle d'amiante n'est pas déterminée à ce stade) et de déchets d'équipement électrique et électronique présents lors de la précédente visite d'inspection du 20 octobre 2021 n'a pas été évacué. De plus, l'inspection constate que de nouveaux déchets variés se sont ajoutés aux précédents (environ 20 m ³). Cette activité relève de la réglementation des ICPE et est soumise au régime de la déclaration en Préfecture au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Fermeture

2-4-2) Suite de la visite précédente du 20/10/2021

Nom du point de contrôle : Installations soumises à déclaration (rubrique 2718)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration (rubrique 2718)
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant précisera si les déchets de toiture en fibro-ciment cassée contiennent de l'amiante. Dans l'affirmatif il précisera le poids de ces déchets présents sur l'ensemble du site.
Observations : Lors de la visite avec la police municipal de Déols, personne n'était sur place. L'inspection a constaté le stockage de déchets de toiture en fibro-ciment cassée (la présence éventuelle d'amiante n'est pas déterminée à ce stade). Toutefois, il est nécessaire de déterminer si les déchets de toiture en fibro-ciment cassée contiennent de l'amiante. Si la présence d'amiante dans les déchets de toiture en fibro-ciment cassée est avérée, cette activité serait classée au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux), sous le régime de l'autorisation au-delà d'une quantité présente supérieure à 1 tonne et la filière d'élimination de ces déchets amiantés dans des installations adaptées serait alors différente de celle actuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet